

**DECISION N° 27-2025 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA
DIRECTION DE LA QUALITE, DE LA GESTION DES RISQUES ET DE L'EXPERIENCE PATIENT**

Annule et remplace la décision n°16/2025

La Directrice générale du centre hospitalier intercommunal de Créteil et du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges, réunis au sein du groupement hospitalier de territoire Hôpitaux Confluence :

Vu le Code de la santé publique, et notamment dans ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 mars 2024, nommant Madame Laurence GARO en tant que Directrice générale des Centre Hospitaliers Intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges, à compter du 1er mai 2024 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 mars 2025 portant nomination de Monsieur Matthieu BLANC en tant que Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil à compter du 14 avril 2025 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Matthieu BLANC**, directeur en charge de la direction de la qualité, de la gestion des risques et de l'expérience patient, à l'effet de signer, dans la limite des attributions relevant de la direction dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, et dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement, tous les actes, attestations, correspondances, conventions, documents et décisions suivants :

En matière de l'expérience patient :

- Les réponses aux courriers de réclamations adressées au directeur et notamment les fins de non-recevoir adressés aux demandeurs ;
- Les réponses aux réquisitions judiciaires, assignations, commissions rogatoires ainsi que tous les actes administratifs adressés au directeur ;
- Les demandes de dossiers médicaux et saisies de dossiers médicaux par les forces de l'ordre.

En matière de qualité et de gestion des risques :

- Les correspondances avec la Haute Autorité de Santé ;
- Les correspondances, notes d'informations internes, actes et autres documents administratifs

relatifs à la mise en œuvre de la politique qualité et gestion des risques ;

- Les correspondances internes et externes relatives au fonctionnement des commissions / groupes qualité et gestion des risques.

Les actes suivants relèvent de la compétence exclusive de la Directrice générale, **Madame Laurence GARO** :

- La signature de l'original des conventions ;
- Les documents transactionnels dans les procédures amiables ;
- Les engagements de convention ou de contrat ;
- Les actes liés aux responsabilités de la Personne Responsable des Marchés ;
- Les courriers destinés aux autorités de tutelle et aux responsables des collectivités territoriales ;
- Les engagements de dépenses de classe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Matthieu BLANC**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à **Madame Thérèse KATTY**, responsable de l'expérience patient de la direction de la qualité, gestion des risques et expérience patient, pour signer les actes et décisions suivants :

- Accusés de réception des demandes de dossiers médicaux, plaintes et autres réclamations ;
- Les réponses aux réquisitions judiciaires adressées au service.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Matthieu BLANC** et de **Madame Thérèse KATTY**, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et conditions susmentionnés à **Madame Charlène DEVILLEGER**, gestionnaire de l'expérience patient.

Article 2 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de déposer leur signature auprès de la direction générale, et de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situations particulières rencontrées au cours de ces missions.

Article 3 :

La présente décision prendra le cas échéant automatiquement fin, pour les seules dispositions se rapportant aux personnes concernées, à la date de l'éventuel départ de celles-ci de l'établissement. Elle prendra aussi automatiquement fin dans sa totalité en cas de nomination d'un nouveau Directeur d'établissement. En ce cas, la date de fin est celle du procès-verbal d'installation de ce dernier.

Article 4 :

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis. La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle prend effet à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet du Centre hospitalier intercommunal de Créteil et transmis à monsieur le Préfet du Val-de-Marne pour publication au recueil des actes administratifs du département. Elle est notifiée aux intéressés. Elle sera portée à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil de Surveillance, à Madame la Trésorière Principale et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Val-de-Marne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Créteil, le **22 MAI 2025**

La Directrice générale du Centre hospitalier intercommunal de Créteil et du Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges Lucie & Raymond Aubrac
Directrice de l'établissement support du GHT Hôpitaux Confluence

Madame Laurence GARO

